Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le
ID : 060-216004085-20240528-DEL20242805004-DE

Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais
Canton de Chaumont en Vexin
Commune de
MONTAGNY EN VEXIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2024-28-05-004

SEANCE du 28 MAI 2024

DATE DE CONVOCATION

07/05/2024
DATE D'AFFICHAGE

07/05/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 13
Présents : 11
Votants : 11

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public routier de la commune (service du télérelevé du service public de distribution d'eau potable

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
le 30 MAI 2024

et publication ou notification
du

30 MAI 2024

Le Maire,

Loïc TAILLEBREST

L'an deux mil vingt-quatre, le 28 mai à 20 heures 30 , le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Montagny en Vexin, sous la présidence de Monsieur Loïc TAILLEBREST, Maire

Étaient présents: TAILLEBREST Loïc, CATTET Jean-Luc, GUERINEAU Christophe, EPAGNEUL Gaëtan, DEVILLER Franck, VERLEY Clémence, PASCOT Aurélie, DEVOUASSOUD Eric, BEAUSSART Gérard, GESLAND Sophie, MICHEL Marie-Christine

Absents excusés :DOULUT Didier, GESSAT Cécile
Secrétaire de séance : Jean-Luc CATTET

Monsieur le Maire présente le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public routier de la commune par la société BIRDZ, 1 Place de Turenne 94410 Saint-Mauric concernant le déploiement du dispositive de télérelevé du service public de distribution de l'eau potable. Cette société sera autorisée à installer sur divers mobiliers des objets communiquant de type répéteurs, pour une durée de 10 ans à compter de la signature. Cette convention sera signee contre une redevance d'occupation du domaine public de 0.10 € par répéteur installé et par an.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'approuver les termes de cette convention
- De l'autoriser, lui ou son representant, à la signer et à prendre toute disposition en vue de son application.

Un vote a lieu.
Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 11
La délibération est adoptée.

Le secrétaire de séance
Jean-Luc CATTET

Le Maire
Loïc TAILLEBREST
Le 29 mai 2024

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le
ID : 060-216004085-20240528-DEL20242805004-DE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE LA COMMUNE DE MONTAGNY-EN-VEXIN

DÉPLOIEMENT DU DISPOSITIF DE TÉLÉRELEVÉ DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le
ID : 060-216004085-20240528-DEL20242805004-DE

ENTRE :

La commune de MONTAGNY-EN-VEXIN, domiciliée **3 place de la Mairie 60240 MONTAGNY-EN-VEXIN**, représentée par **M. TAILLEBREST Loïc** , en qualité de Maire dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du .....

Ci-après dénommée « *La Commune* »

D'UNE PART,

ET :

Birdz, société par actions simplifiée au capital de 985 590 euros, SIREN 527 758 726 RCS Créteil, dont le siège social est Bâtiment le Dufy – 1 Place de Turenne, 94410 Saint-Maurice, représentée par **Monsieur Aurélien CLOSSE, Directeur Réseaux IoT**, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée *« la société Birdz »* ou « *L'Occupant* »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés ensemble « *les Parties* ».

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le
ID : 060-216004085-20240528-DEL20242805004-DE

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Communauté de Communes du Vexin Thelle (CCVT) a décidé de déléguer l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable sur une partie de son territoire via un contrat de délégation de service public (DSP).

Au terme de la procédure menée conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la société Veolia Eau a été désignée délégataire du service public de production et de distribution d'eau potable sur le territoire de la Commune.

Selon les dispositions dudit contrat, le délégataire s'est engagé à développer et à mettre en place, à ses frais, un système de télérelevé des compteurs d'eau potable.

Dans cette optique, la société Veolia Eau a conclu un contrat de partenariat avec la société Birdz, société spécialisée dans la fourniture de service de télérelevé des compteurs d'eau et autres capteurs communicants.

Birdz assure selon les termes de ce contrat le déploiement du réseau de télé relevé par la mise en place, la surveillance, la maintenance et le renouvellement des équipements du réseau radio de transmission des données du service de télé relevé.

En particulier, la société Birdz a en charge, en parallèle de l'installation par Veolia Eau des émetteurs radio (compteurs d'eau communicants), la fourniture des transmetteurs (répéteurs) et des récepteurs (concentrateurs), nécessaires au comptage de l'eau consommée par les abonnés ainsi que l'ensemble des démarches de demande et d'obtention d'autorisations afin de permettre l'implantation de tous équipements fixes nécessités par le système de télé relevé.

La société Birdz a, dès lors, sollicité la Commune afin d'obtenir l'autorisation d'installer des objets communicants de type transmetteurs/répéteurs, servant à relayer l'information provenant des capteurs communicants vers les concentrateurs, sur des mobiliers lui appartenant et constituant des accessoires de son domaine public routier.

Aussi, la présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières applicables à l'occupation temporaire du domaine public routier par la société Birdz pour l'installation des répéteurs du dispositif de télé relevé du service public de la distribution d'eau potable de la Commune.

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le
ID : 060-216004085-20240528-DEL20242805004-DE

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Commune autorise la société Birdz à occuper une partie de son domaine public routier dans le cadre de la mise en place du dispositif de télérelevé du service public de la distribution d'eau potable.

La société Birdz est autorisée à installer sur divers mobiliers, accessoires du domaine public routier : supports de feux tricolores, panneaux à messages variables, mâts de jalonnement directionnel communaux et panneaux de police, des objets communiquant de type répéteurs dont les caractéristiques techniques sont précisées en annexe à la présente convention (**Annexe 1**).

L'autorisation d'occupation délivrée à la société Birdz en vertu de la présente convention l'est à la seule et unique fin du déploiement et de la mise en service du dispositif de télérelevé du service public de la distribution d'eau potable de la Commune, à l'exclusion de toute autre activité.

L'Occupant reste seul et unique responsable vis-à-vis de la Commune de l'exécution et du respect de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 2 : RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE

La présente convention vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier non constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-1 et suivants et R.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

L'autorisation d'occupation est accordée dans les conditions de précarité et de révocabilité propres aux occupations privatives du domaine public.

La présente convention ne peut être assimilée à un bail au sens des articles 1708 et suivants du code civil.

L'Occupant renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux défini aux articles L.145-1 et suivants du code de commerce et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce sur les dépendances domaniales occupées.

Il renonce également à se prévaloir de toute autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, le titre objet des présentes étant par détermination de la loi précaire et révocable.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant sur les dépendances domaniales occupées, ni aucun droit à son renouvellement à l'arrivée de son terme.

Les répéteurs ou ouvrages installés par l'Occupant sont et demeurent sa propriété insaisissable pendant toute la durée de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le
ID : 060-216004085-20240528-DEL20242805004-DE

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention d'occupation temporaire entre en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des Parties.

Elle est établie pour une période de dix (10) ans à compter de sa signature.

Elle est tacitement reconductible par périodes successives de deux (2) ans sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant chaque échéance contractuelle.

ARTICLE 4 : CARACTÈRE PERSONNEL DU CONTRAT

La présente convention d'occupation temporaire est consentie à l'Occupant à titre purement personnel, toute cession des droits en résultant est strictement interdite.

En conséquence, l'Occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des dépendances mises à disposition et, plus généralement, d'en conférer la jouissance, totale ou partielle, à un tiers.

ARTICLE 5 : LISTE DES MOBILIERS CONCERNÉS – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

La société Birdz envisage l'installation des répéteurs du service de télérelevé de la distribution d'eau potable sur divers mobiliers accessoires du domaine public routier de la Commune et, en particulier, sur :

- Les mâts supports pour Signalisation Lumineuse Tricolore (SLT)
- Les mâts supports des panneaux à messages variables (PMV)
- Les mâts supports des panneaux de jalonnement directionnel communaux **(attention : les panneaux de jalonnement directionnel situés sur les routes départementales n'appartiennent pas à la Commune et sont donc exclus du cadre de la présente convention)**
- Les mâts supports des panneaux de signalisation routière (panneaux de police)

Cette liste n'est pas exhaustive.

Après les opérations de pose, la société Birdz fournira aux services de la Direction de la voirie de la Commune, des informations précises telles que figurant en **annexe 2**.

En cas d'installation sur un support de panneau de signalisation routière, la société Birdz veillera à ce que le répéteur ne constitue pas une gêne, même mineure, à la visibilité du panneau de police.

Birdz transmettra chaque année à la Commune la liste récapitulative de l'ensemble des supports sur lesquels ont été installés les répéteurs et leur position géographique précise.

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le
ID : 060-216004085-20240528-DEL20242805004-DE

ARTICLE 6 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES - ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

6-1 : *Engagements, droits et obligations à la charge de la Commune*

La Commune s'engage à :

- Avertir la société Birdz, si possible de manière anticipée, en cas de travaux sous sa maîtrise d'ouvrage susceptibles de concerner des mobiliers munis de répéteurs ;

- Assurer l'accès à la société Birdz aux mobiliers munis de répéteurs, notamment pour les opérations de maintenance et de renouvellement des équipements ;

- Informer la société Birdz de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement des répéteurs installés sur ses mobiliers.

6-2 : *Engagements, droits et obligations à la charge de la société Birdz*

La société Birdz s'engage à :

- Installer les répéteurs dans les règles de l'art et à ses frais exclusifs ;

- Prendre à sa charge exclusive la maintenance et le renouvellement éventuel des répéteurs ;

- Déposer les répéteurs à ses frais exclusifs, dans un délai de trois mois à compter de la date de la décision portant résiliation de la présente convention d'occupation ou dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une demande de la Commune de procéder à la dépose des équipements ;

- Ne pas faire obstacle à la réalisation par la Commune des grosses réparations qui deviendraient nécessaires sur les mobiliers concernés entraînant la nécessité de déposer les répéteurs installés, sans pouvoir réclamer d'indemnité, quelle que soit la nature et la durée des travaux ;

- Prendre en charge les dommages éventuels causés aux équipements de la Commune du fait de l'installation, de la présence, de l'utilisation, du déplacement ou de la dépose des répéteurs.

La société Birdz devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation des mobiliers accessoires du domaine public routier mis à disposition, lors des opérations d'installation des répéteurs et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes les précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toute nature appartenant à la Commune ou aux autres occupants du domaine public ou d'en perturber l'exploitation, y compris ceux et celles situés en tréfonds.

L'Occupant devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le
ID : 060-216004085-20240528-DEL20242805004-DE

ARTICLE 7 : CRÉATION, MODIFICATION OU SUPPRESSION DES MOBILIERS CONCERNÉS PAR L'INSTALLATION DE RÉPÉTEURS

En cas de modification ou suppression des mobiliers concernés par l'installation des répéteurs de la société Birdz, ou en cas de suspension temporaire de l'occupation des lieux, rendues nécessaires par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination ou pour des motifs de sécurité publique, les équipements appartenant à la société Birdz devront être déposés aux frais de la société Birdz.

Celle-ci sera alors tenue de se soumettre immédiatement aux injonctions que la Commune lui adressera, elle ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Par application de l'article L. 2125-1 CGPPP, la présente convention relative à la pose de répéteurs est signée contre une redevance d'occupation du domaine public de 0,10 € par répéteur installé et par an.

Cette redevance est payée d'avance et annuellement. L'Opérateur s'acquitte de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de l'avis des sommes à payer envoyé par la Trésorerie Principale de la Commune.

Le premier paiement est sollicité dès la signature de la présente convention. La redevance de la première année est calculée au prorata du temps d'occupation. Le début de l'occupation est fixé au jour de notification de la convention.

Conformément à l'article L. 2125-6 CGPPP, les redevances payées d'avance par l'Opérateur lui sont restituées, au prorata du temps d'occupation restant à courir :

- en cas de retrait de l'autorisation d'occupation par la Commune ;
- en cas de résiliation de la convention à l'initiative de l'Opérateur.

En revanche, en cas de résiliation de la convention pour inexécution répétée des conditions d'occupation, les redevances payées d'avance par l'Opérateur restent acquises à la Commune.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Occupant s'engage à assurer, auprès d'une compagnie d'assurances de son choix, notoirement solvable :

- ses propres biens, agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des dommages de toute nature qu'il peut encourir notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ÉLECTRIQUES, DÉGÂTS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, PERTES D'EXPLOITATION etc. en sa qualité d'occupant.

- sa responsabilité civile, pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers, du fait de son activité, des installations et de son personnel

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le
ID : 060-216004085-20240528-DEL20242805004-DE

L'Occupant devra fournir à la Commune une attestation de son assureur dans un délai de un mois à compter de la signature de la présente convention, sous peine de résiliation de cette dernière.

La Commune s'engage à s'assurer en responsabilité civile.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS – DOMMAGES

L'Occupant est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de ses installations.

L'Occupant devra prévenir immédiatement la Commune de tout sinistre ou défectuosité dont il aurait connaissance et pouvant entraîner sa responsabilité, sous peine de dommages-intérêts. À défaut, la responsabilité de la Commune ou de ses assureurs ne saurait être engagée.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, l'Occupant renonce et fera renoncer ses assureurs à tout recours contre la Commune pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers,
- des dégâts causés au matériel installé et aux locaux,
- des vols ou dégâts qui en seraient la conséquence,
- tous dommages matériels et immatériels.

La responsabilité de la Commune ne peut ainsi être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment :

- de la négligence de l'Occupant,
- de l'occupation et/ou de l'exploitation par l'Occupant des dépendances occupées, propriété de la Commune, se rattachant à l'objet de la présente convention,
- du fait des activités que l'Occupant est autorisé à exploiter dans le cadre de la présente convention.

L'Occupant fera ainsi son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient provenant de l'occupation objet de la présente convention.

Il supportera les vices et servitudes apparents ou non ainsi que, le cas échéant, l'indisponibilité liée aux réparations jugées utiles aux biens mis à disposition quelle qu'en soit la durée. Il subira également les inconvénients causés par les constructions voisines en s'engageant à ne rien réclamer à la Commune de ce fait.

En cas d'incendie total ou partiel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance. La convention sera de fait résiliée.

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le
ID : 060-216004085-20240528-DEL20242805004-DE

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La Commune ainsi que l'Occupant pourront résilier la présente convention en cas d'inexécution ou de manquement à l'une des obligations prévues par la présente convention.

Dans ce cas, la convention sera résiliée sans indemnité par simple lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée sans effet pendant ce délai.

La Commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention à tout moment avant son terme, avec préavis de six (6) mois, et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié à l'Occupant, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité à l'Occupant.

La convention pourra également être résiliée par la Commune dans les mêmes conditions en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions de la présente convention ou en cas de dommages causés par l'Occupant aux mobiliers sur lesquels sont installés les répéteurs.

ARTICLE 12 : SORT DES ÉQUIPEMENTS À L'EXPIRATION DE LA CONVENTION – REMISE EN ÉTAT DU DOMAINE PUBLIC.

À l'expiration de la convention, par arrivée du terme ou en cas de résiliation anticipée, l'Occupant restituera à la Commune les mobiliers occupés dans un état d'entretien conforme à leur destination.

A défaut, les frais de remise en état avancés par la Commune seront remboursés par l'Occupant.

La société Birdz procèdera à la dépose des répéteurs installés, à ses frais exclusifs.
Les parties se rapprocheront pour fixer plus précisément les modalités de dépose des installations.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION - AVENANT

La présente convention ou ses annexes pourront faire l'objet de modifications à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties qui devront être actées par la signature d'un avenant pris selon les mêmes formes et procédures que celles ayant abouti à la signature de la présente convention.

ARTICLE 14 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, il est expressément convenu que les Parties font élection de domicile en leur siège respectif tel qu'indiqué en tête des présentes.

Toutes les significations, notifications, citations, commandements et correspondances de toute nature sont valablement faits aux adresses desdits sièges.

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le
ID : 060-216004085-20240528-DEL20242805004-DE

ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Paris pour trancher tout litige et toute contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

À ....., le.....

Pour la société Birdz	Pour la Commune de MONTAGNY-EN-VEXIN
Monsieur Aurélien CLOSSE Directeur Réseaux IoT	M. Loïc TAILLEBREST Le Maire

Liste des Annexes :

Annexe 1 : Répéteur : Caractéristiques techniques

Annexe 2 : Livrables à fournir par Birdz après le déploiement

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le
ID : 060-216004085-20240528-DEL20242805004-DE

ANNEXE 1

SYSTEME Birdz DE TELERELEVE DES COMPTEURS D'EAU

RÉPÉTEUR : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

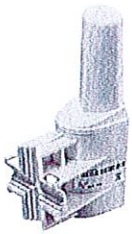

Fonctionnalités

- Réémission des trames HR Net® vers le réseau LoRaWAN en v1.0.1 Classe A
- Compatibilité avec la technologie G3 et répéteurs
- Compatibilité avec l'ensemble de la gamme BIRDZ® à venir
- Jusqu'à 10 équipements en liste RF
- Fonction d'analyse statistique des capteurs HR Net® environnants

SPECIFICATIONS TECHNIQUES

- Durée de vie : jusqu'à 15 ans typique (selon utilisation*) durée de stockage incluse
- Alimentation : Pile Lithium Li-SOCL
- Etanchéité : IP 67
- Température de fonctionnement : -20°C à +50°C
- Température de stockage : -5°C à +40°C

SPECIFICATIONS MECANIQUES

- Dimension (l x h x p) : 85 x 165 x 85mm
- Poids : 220g
- Électronique et pile résinées
- Fixation horizontale ou verticale

SPECIFICATIONS RADIO

- Protocole LoRaWAN :
  - Classe A PHY EU863-870
  - LoRaWAN datarate level 3 à 7 en émission
  - LoRaWAN datarate level 0 à 7 en réception
- Protocole HR Net® : GFSK, Protocole propriétaire
- Bandes de fréquence : 868MHz
- Sensibilité en réception** :
  - Jusqu'à - 137dBm (LoRaWAN) en conduit***
  - Jusqu'à - 118 dBm (HR Net®) en conduit***
- Puissance rayonnée : Jusqu'à 14dBm (25mW) en conduit***

* Conditions d'utilisation : 3 modules directs ou indirects en liste RF (pour une moyenne maximum de 3 trames par jour par module relayé), 10 modules découverts hors liste RF, défense au bruit activée, seuil de réveil fixé à RSSI2 (-112dBm).
** Les modes de défense intégrés peuvent dégrader la sensibilité en cas de bruit radio.
*** En rayonné, la perte antennaire visée sera de moins de 6dB dans le meilleur plan.

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le
ID : 060-216004085-20240528-DEL20242805004-DE

ANNEXE 2

LIVRABLES FOURNIS PAR BIRDZ APRES LE DÉPLOIEMENT DES REPETEURS

Pour les mâts de signalisation lumineuse tricolore, les mâts de jalonnement, panneaux à message variable et panneaux de police :

- Fichier excel contenant les informations suivantes :
  - ID du répéteur posé
  - Type du support utilisé
  - Lieu ou adresse, commune, code postal
  - Coordonnées GPS (X et Y)

- Photo en entier du support avec le répéteur posé